

nisme dont la création a été la conséquence naturelle des mesures de stabilisation prises par le gouvernement à l'époque de marasme économique des années 1930 à l'égard de la vente des céréales. Le gouvernement avait acquis au cours de ces années une grande quantité de blé et, à la session fédérale de 1935, il a fait adopter une loi visant une double fin : écouler le blé ainsi acquis et aviser à la vente des nouvelles récoltes.

L'*Annuaire* de 1941, pp. 488-489, fait l'exposé de l'organisation et des fonctions de la Commission des grains. L'*Annuaire* de 1939, pp. 595-607, renferme un article sur les opérations de la Commission canadienne du blé, article qui est mis à jour dans l'édition de 1947.

## Section 2.—Coalitions nuisibles au commerce\*

La législation fédérale visant à aider le commerce et à le réglementer interdit expressément certaines activités, contraires à l'intérêt public, qui tiennent du monopole ou de la coalition commerciale. Les combinaisons monopolisatrices qui tendent à écarter la concurrence en matière de prix, d'approvisionnement ou de qualité des marchandises et, partant, à restreindre injustement le commerce sont illicites aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions et de l'article 498 du Code criminel, mesures destinées à assurer une concurrence raisonnable propre à favoriser l'expansion de la production, de la distribution et de l'emploi.

La première loi fédérale en la matière, décrétée en 1889, existe encore mais sous forme modifiée : elle constitue l'article 498 du Code criminel. Des dispositions autorisant à faire enquête sur les trusts ou les coalitions ont été adoptées pour la première fois en 1897 et incorporées dans la loi sur le tarif des douanes. En 1910, une loi particulière des enquêtes sur les coalitions a été adoptée et des lois subséquentes ont été passées en 1919 et 1923.

**Loi des enquêtes sur les coalitions.**—La loi des enquêtes sur les coalitions (S.R.C., 1927, chap. 26), adoptée en 1923 et modifiée en 1935, 1937, 1946 et 1949, autorise à faire enquête sur les coalitions, monopoles, trusts ou syndicats (mergers) commerciaux censés avoir agi au détriment du public en limitant la production, fixant ou haussant les prix, limitant la concurrence ou restreignant d'autre façon le commerce. Les associations de cette nature sont désignées sous le nom de "coalitions" par la loi, qui fait acte criminel la participation à la formation ou aux agissements d'une coalition. Les enquêtes sur les coalitions présumées, aux termes de la loi, sont conduites sous la direction du commissaire des enquêtes sur les coalitions, qui fait rapport au ministre de la Justice. Le commissaire peut aussi entendre et étudier les plaintes à l'égard de pratiques censées illicites aux termes des articles 498 et 498A du Code criminel, concernant les délits se rattachant aux délits visés par la loi des enquêtes sur les coalitions. Les modifications apportées à la loi en 1949 visaient à supprimer certaines difficultés en matière de procédure et de preuve rencontrées à l'occasion de poursuites intentées contre des coalitions et, en particulier, à surmonter certaines difficultés concernant la notoriété de droit qui avaient surgi dans l'affaire des fournitures de dentistes. Des consultations sont tenues entre les autorités et les particuliers et des représentants de groupements d'hommes d'affaires intéressés à étudier l'application possible de la loi à des conditions existantes ou à des ententes envisagées.

D'après le rapport du commissaire chargé d'une enquête sur la distribution et la vente du verre plat en Ontario et dans le Québec, soumis en décembre 1949, il était

\* Révisé par T. D. MacDonald, C. R., Commissaire, Loi des enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice.